



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Avril 2015

L'actualité de la profession

Postulation et défense du maillage territorial

Alors que le vote du projet de loi Macron par le Sénat doit intervenir le 12 mai, **la mobilisation de la Conférence ne faiblit pas contre les dispositions de ce texte mortifères pour notre exercice professionnel, au premier rang desquelles la suppression de la territorialité de la postulation au niveau du TGI.**

Après la campagne nationale de sensibilisation et de communication menée en avril, **un nouveau plan d'action sera mis en place au début du mois de mai** dans la perspective de l'examen du texte par la Commission mixte paritaire (CMP) puis de son retour devant les deux assemblées : actions de lobbying auprès des 14 députés et sénateurs qui siègeront dans la CMP, réunions de travail avec le Ministre de l'économie et son cabinet en présence de bâtonniers de barreaux qui seraient directement affectés par cette réforme mais aussi campagne de communication dans la presse nationale et régionale avec le soutien de l'agence de communication « Lowe Stratégus ».

Notre objectif est clair : obtenir le maintien des règles de postulation dans le ressort des TGI.

Parité et élections professionnelles

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes autorise en son article 76 le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes au sein des Conseils de l'ordre.

Notre profession présente des différences importantes selon les barreaux. **Le groupe de travail « Parité » du CNB, après consultation de l'Assemblée générale de la Conférence, a adopté le 11 avril dernier une résolution proposant l'instauration de la parité au sein des Conseils de l'ordre par la voix d'un scrutin uninominal avec mécanisme de correction permettant d'atteindre une proportion minimale de 40 % de membres de chaque sexe.**

Deux mois avant chaque élection, le Bâtonnier devra informer les confrères disposant du droit de vote du nombre de sièges minimum à pourvoir pour chacun des deux sexes afin de parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du Conseil. Dans chaque catégorie seront élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, et en cas d'égalité le plus âgé sera proclamé élu.

L'article 4 modifié du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 *organisant la profession d'avocat* prévoira : 1 membre de chaque sexe pour les barreaux de 8 à 15 avocats, 2 membres de chaque sexe pour les barreaux de 16 à 30 avocats, 4 membres de chaque sexe pour les barreaux de 31 à 50 avocats, 5 membres de chaque sexe pour les barreaux de 51 à 100 avocats, 8 membres de chaque sexe pour les barreaux de 101 à 200 avocats, 9 membres de chaque sexe pour les barreaux de 201 à 1000 avocats, 10 membres de chaque sexe pour les barreaux supérieurs à 1000 avocats (et 17 membres chaque sexe pour le barreau de Paris).

Cette proposition, qui n'est pas exempte de critiques, tente de prendre en compte la spécificité de notre représentation professionnelle. Le Conseil d'Etat sera saisi du projet de texte début mai.

Projet de loi relatif au renseignement

Le 5 mai prochain, les députés devraient adopter, lors d'un vote solennel, le projet de loi relatif au renseignement dont l'examen s'est achevé le 16 avril à l'Assemblée nationale.

Ce texte, qui laisse à craindre de sérieux risques pour les libertés individuelles et la protection de la vie privée des citoyens, porte également atteinte au secret professionnel des avocats qui pourront faire l'objet de mesures d'investigation particulièrement intrusives par les services de renseignement (géolocalisation, enregistrement de paroles ou d'images dans les lieux privés, captation à distance de données informatiques, détournement des communications téléphoniques etc.) sans autorisation ni contrôle de l'autorité judiciaire, ni information des autorités ordinales.

Lors de sa dernière assemblée générale des 10 et 11 avril, le CNB a adopté une motion dénonçant ces graves atteintes. Dans le même temps, des amendements ont été déposés visant à l'exclusion du dispositif des lieux visés par les articles 56-1, 56-2 et 56-3 du code de procédure pénale ainsi que des personnes visées par l'article 100-7 du même code intégrant la profession d'avocat.

La Conférence, par l'intermédiaire de sa Commission pénale, est très mobilisée sur ce sujet. Aux côtés du Président du CNB, le Président Bollet a pu exprimer les craintes de la profession à Madame Taubira le 20 avril, avant de rencontrer des membres de son cabinet le 23 avril dans le but de faire corriger ce texte en ce qu'il atteint l'avocat dans son exercice professionnel.

Turquie : notre confrère Ramazan Demir relaxé

Le 9 avril dernier, le tribunal de Silivri a relaxé notre confrère Ramazan Demir, avocat kurde connu notamment pour son engagement dans la défense d'avocats poursuivis dans le cadre de procès de masse anti-terrorisme en Turquie. Il était poursuivi depuis 2013 pour des propos qu'il avait tenus pour la défense de clients journalistes soupçonnés de liens avec un réseau terroriste présumé.

Le tribunal a considéré que les termes de l'accusation étaient trop imprécis et que les propos de notre confrère à l'audience étaient protégés par le droit à la liberté d'expression reconnu par le droit international.

Depuis le début de ce procès, la Conférence des bâtonniers a soutenu et s'est mobilisée pour soutenir notre confrère, comme elle l'avait fait lors du procès du Bâtonnier d'Istanbul Ümit Kocasakal et des 9 membres de son conseil de l'ordre relaxés l'année dernière. C'est notre confrère Ghislaine Seze du Barreau de Bordeaux qui représentait la Conférence à Silivri et qui doit être ici chaleureusement remerciée.

Cet heureux épilogue est une belle victoire pour nos confrères de la Défense mais il ne doit pas nous faire oublier les nombreuses difficultés auxquels sont confrontés les avocats turcs, dont plusieurs sont encore poursuivis dans le cadre de dossiers sensibles.

L'agenda du Président

Avril

1^{er} avril

12h : Déjeuner de travail avec des sénateurs

2 avril

11h : Conférence de presse nationale

16h30 : Rdv à la Chancellerie avec les Pts de Conférences régionales (postulation)

9 avril

15h : Rdv avec la Présidente d'InitiaDroit

18h30 : Réunion du collège ordinal du CNB

10 avril

11h : Bureau du CNB

17h - 20h : AG CNB

11 avril

9h - 12h : AG CNB

17 avril

10h - 16h30 : Bureau de la Conférence

20 avril

17h : Rdv téléphonique avec la Ministre de la Justice (projet de loi renseignement)

23 avril

9h45 : Rdv à la Chancellerie (projet de loi renseignement)

24 avril

9h30 : CA UNCA

Mai

6 mai

12h : Déjeuner de travail avec des députés-avocats (projet de loi Macron / postulation)

7 mai

Journée des fiscalistes

11 mai

11h : Réunion au Ministère de l'économie avec les Présidents de conférences régionales (projet de loi Macron / postulation)

13 mai

9h30 : Réunion du groupe de travail Prospective de la profession et de la Conférence

14 mai

9h : Ouverture Congrès FNUJA (Nantes)

20 mai

10h : Réunion de Bureau de la Conférence

22 mai

11h : Bureau de l'ANAFA

La vie de la Conférence

Assemblée générale du 27 mars

Dans un contexte de tension voire de défiance grandissante entre les avocats et les pouvoirs publics, cette assemblée générale était particulièrement attendue des bâtonniers qui s'étaient déplacés en nombre à Paris.

Dans ses propos introductifs, le Président Bollet a rendu **hommage au Bâtonnier Jacques Wuilque**, Président de la Conférence en 1984 et 1985 dont les obsèques avaient eu lieu la veille. Les travaux se sont ensuite ouverts sur le **projet de loi Macron** tout juste adopté par la Commission spéciale du Sénat. Après une présentation par le Président des modifications apportées par les sénateurs (notamment sur l'expérimentation de la postulation régionale dans deux cours d'appel), le Bâtonnier Fontibus a présenté le plan de communication visant à sensibiliser élus et presse sur la justice de proximité. Le Président du CNB Pascal Eydoux a ensuite été invité à prendre la parole avant qu'un débat ne s'engage avec la salle.

Puis, Madame le Bâtonnier Lozachmeur et les membres de la Commission « accès à la justice » sont revenus sur l'autre sujet de préoccupation majeur des bâtonniers qu'est la **réforme du financement de l'aide juridictionnelle** ; alors que la concertation avec la Chancellerie se clôture, une motion rejetant les conclusions à venir de ces travaux a été adoptée. S'en est suivi un rapide point d'information, par les Bâtonniers Laissue-Stravopodis et Blanquer, sur les **grandes lignes du futur projet de loi de la Chancellerie dit « J21 »** qui fera l'objet d'une concertation dans les prochaines semaines. Pour clôturer la matinée, le Président de la Délégation des barreaux de France, Jean-Jacques Forrer, a fait un point sur l'**actualité européenne intéressant la profession d'avocat**.

Les travaux de l'après-midi se sont ouverts sur le thème de la **parité dans les élections professionnelles** débattu au sein du CNB à la demande de la Chancellerie (voir *supra*). Le Président Chambel a ensuite présenté l'**Index pour la sécurité juridique mis en place par la Fondation pour le droit continental**, qui vise à promouvoir nos règles de droit. S'en est suivi un point d'information sur l'**accessibilité des ordres et des cabinets aux personnes en situation de handicap** alors que pour les cabinets n'étant pas aux normes, un « agenda d'accessibilité programmée » (AD'AP) doit être déposé en préfecture avant le 27 septembre 2015. Enfin, a été présenté le **décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile, à la communication électronique et à la résolution amiable des différends** qui en particulier oblige les parties, depuis le 1^{er} avril, à indiquer dans l'acte de saisine les démarches précédemment effectuées en vue de parvenir à une résolution amiable.

Cette AG aura aussi été l'occasion de faire approuver les comptes 2014 et voter le budget 2015.

L'ensemble des rapports présentés sont disponibles sur le site Internet de la Conférence (onglet « travaux de la Conférence »).

Création d'une structure de défense des avocats

A l'instar du Centre de défense de la défense créé par le Barreau de Valence en Espagne (Centro de la Defensa de la Defensa), la Conférence réfléchit à la mise en place d'une structure de défense des cabinets d'avocats que les bâtonniers pourraient solliciter lorsque par exemple ils seraient confrontés à des écoutes ou à des perquisitions.

Cette création pourrait passer par la désignation, au sein de chaque Conférence régionale, d'un avocat référent spécialisé susceptible d'être sollicité à tout instant par le bâtonnier en exercice.

Ce sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de Bureau de la Conférence du 20 mai.

La création d'une telle structure répond à un réel besoin des bâtonniers alors que les atteintes au secret professionnel de l'avocat se multiplient en France et en Europe. Elle s'inscrit dans l'action de la Conférence, lieu de solidarité et de défense de l'ordinalité mais aussi lieu de proposition permettant aux Ordres d'assurer à nos confrères la défense de leurs exercices professionnels indépendants et de leur offrir les services dont ils ont besoin.

Affaire Morice c. France : condamnation de la France

Le 23 avril, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu un arrêt particulièrement attendu dans l'affaire « Morice contre France » (requête n° 29369 / 10). Pour rappel, Maître Olivier Morice, avocat de la veuve du juge Borrel, avait été condamné en France pour délit de diffamation envers un fonctionnaire public après la publication d'un article dans la presse.

Dans cet arrêt, **la Cour considère que cette condamnation était une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression : la France est donc condamnée pour violation des articles 6§1 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression) de la CEDH.** La Conférence, qui était intervenue en qualité de tierce partie dans la procédure écrite, se réjouit de cette importante décision.

Les Bâtonniers à l'honneur

Par décret paru au JO du 5 avril 2015, **Thierry Wickers**, ancien bâtonnier du barreau de Bordeaux, ancien président de la Conférence des bâtonniers et du Conseil national des barreaux, a été élevé au grade d'officier de la Légion d'honneur. **Thierry Gangate**, ancien bâtonnier du barreau de Saint-Pierre de La Réunion et vice-président de la Conférence des bâtonniers, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

La Conférence des bâtonniers leur adresse ses plus chaleureuses félicitations.

Nos félicitations vont également à nos confrères **Nathalie Barbier**, ancienne bâtonnière du barreau de Seine-Saint-Denis et ancien membre du Bureau de la Conférence et **Raymond Auteville**, ancien bâtonnier du barreau de Fort-de-France et ancien membre du Bureau de la Conférence, nommés chevaliers de la Légion d'honneur.

Quelques dates à retenir

7 mai : Journée des fiscalistes

4 au 6 juin - Tours : Session de formation sur « *Les outils financiers des Ordres* »

26 juin - Paris : Assemblée générale de la Conférence

La Conférence et... l'Index de sécurité juridique (Fondation pour le droit continental)

La chute du mur de Berlin, évènement géopolitique fondamental, a conduit à la prise de conscience que notre pays sous-estimait un facteur d'influence de premier plan, son droit, alors que d'autres, et notamment les Etats-Unis, considèrent au contraire que l'exportation des règles juridiques renforce sa puissance politique et son rayonnement intellectuel et économique.

La Fondation pour le Droit Continental a vu le jour en 2006. Elle comprend en son sein la profession d'avocat (CNB, Conférence des bâtonniers), le Conseil Supérieur du Notariat, la Caisse des Dépôts et Consignations, les Entreprises Schneider Electric, Total SA, EDF, Vivendi, Véolia et Thalès.

Depuis sa création, elle s'attache à soutenir le droit français à l'étranger par l'allocation de bourses d'études, l'organisation d'une université d'été chaque mois de juillet à Paris, la création de chaires d'enseignement dans quatorze pays (Brésil, Chili, Argentine, Japon, Corée, Maroc, Vietnam, Afrique du Sud, Liban...).

La **décision de la Fondation d'évaluer la sécurité juridique dans un contexte de concurrence internationale** s'est concrétisée en confiant à une équipe de recherches conduite par Monsieur Bruno DEFFAINS, Professeur à l'Université Panthéon Assas, membre de l'Institut universitaire de France et Directeur du centre de recherches en économie du droit, et à Madame Catherine KESSEDGJAN, Professeur à l'Université Panthéon Assas, Directeur adjoint du Collège européen de Paris, le soin de créer un index.

Ceux-ci ont constitué une équipe pluridisciplinaire de juristes et d'économistes en relation avec un réseau de professionnels du droit, laquelle a élaboré des questionnaires destinés à être diffusés dans treize pays représentatifs (Norvège, Allemagne, France, Royaume-Uni, Chine, Maroc, Sénégal, Italie, Canada, Japon, Argentine, Etats-Unis, Brésil). La Fondation et le groupe de travail ont décidé d'interroger les matières suivantes : contrats, règlement des différends, immobilier, responsabilité, sociétés, travail.

Le traitement statistique des réponses a été présenté au Conseil d'administration de la Fondation le 9 avril 2015 aux termes d'un rapport (non encore définitif), lequel situe notre pays à un niveau plus flatteur que celui retenu par l'Index *Doing Business* de la Banque Mondiale.

Il s'agit d'un travail remarquable qui fera date en matière d'analyse économique du droit et ses conclusions seront publiées prochainement.

Notre profession, qui lutte sur le terrain pour assurer la pérennité des Ordres, a raison de se préoccuper activement de la place de notre système de droit continental dans les prochaines années et, donc, de ce que sera son influence.

Actualité jurisprudentielle

Jurisprudence

ELECTION DU BATONNIER / RECOURS EN ANNULATION DU SCRUTIN

Par un **arrêt du 16 avril** (n° 14-14.309), la première chambre civile de la Cour de cassation a jugé qu'il ne peut être statué sur le recours en annulation du scrutin aboutissant à l'élection d'un nouveau bâtonnier, sans convocation préalable de l'élu dont l'élection était contestée.

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE / PRESCRIPTION DE DROIT COMMUN

Par un **arrêt du 9 avril** (n° 14-13.323), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que l'action en recherche de la responsabilité civile d'un avocat au titre de son activité de conseil et de rédaction d'acte, même lorsqu'elle est exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, relève de la prescription contractuelle de droit commun.

INJURE A L'AUDIENCE / IMMUNITE JUDICIAIRE

Par un **arrêt du 31 mars** (n° 13-81.842), la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que l'immunité dont bénéficient les discours prononcés devant les tribunaux en vertu de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, n'interdit pas de leur attribuer, le cas échéant, le caractère d'une provocation au sens de l'article 33, alinéa 2 de la même loi.

DELAI DE PRESCRIPTION POUR LE RECOUVREMENT DES HONORAIRES

Au mois de février 2015, Jean-François Merienne, ancien bâtonnier de Dijon et membre du Bureau de la Conférence, attirait l'attention de la Conférence sur une ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'appel de Dijon le 23 décembre 2014 (n° 14/00944), laquelle faisait application des dispositions de l'article L.137-2 du code de la consommation à la réclamation d'un avocat pour le recouvrement de ses honoraires contre un particulier, limitant ainsi la prescription à deux ans. L'occasion de rappeler l'incertitude dans laquelle se trouvent les avocats souhaitant agir en recouvrement puisqu'en l'absence d'arrêts de la Cour de cassation, les cours d'appel appliquent soit la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du code civil soit celle de deux ans prévue par le code de la consommation. Cette incertitude a été levée par **deux arrêts rendus par la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation le 26 mars 2015** (n° 14-11.599 et 13-28.359), dans laquelle la Haute Cour confirme la qualité de « consommateur » du justiciable et fait donc application du délai de 2 ans. A noter que dès le 7 avril, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (n° 2015/85) a fait une première application de cette récente jurisprudence en se ralliant à la position de la Haute juridiction.

CONTENTIEUX DES HONORAIRES : DATE DU RECOURS CONTRE LA DECISION DU BATONNIER

Par un **arrêt du 5 mars** (n° 14-14.126), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que la date du recours, formé par voie postale, contre une décision du bâtonnier statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocat, est la date de l'expédition de la lettre figurant sur le cachet du bureau d'émission et non la date de réception.

SEL D'AVOCATS / REPARTITION DU CAPITAL

Par un **arrêt du 15 janvier dernier** (n° 13-13565), la première chambre civile de la Cour de cassation a rappelé que l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est d'ordre public économique : cet article impose que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une SEL d'avocats soit détenue par des professionnels en exercice au sein de la société, le complément pouvant l'être par des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires. Or, une société de commissariat aux comptes (française ou étrangère), dont l'objet est le contrôle et la certification des comptes sociaux, ne peut être assimilée à une profession juridique et ne peut donc pas devenir associé, même minoritaire, d'une SEL d'avocats.

Un avis déontologique parmi d'autres... les consultations gratuites

L'organisation d'un service de consultations gratuites est-elle réservée au barreau ou est-ce que tout cabinet est autorisé, à titre personnel, à en faire l'offre ?

Les avocats ont toujours délivré des consultations gratuites au sein de leurs cabinets ; c'est l'honneur de la profession. Ils peuvent aussi « créer librement un service de consultations gratuites données à l'extérieur de leur cabinet... ces consultations doivent répondre à un besoin local entendu largement. Ce besoin existe dès lors qu'une demande réelle se dessine... elles ne peuvent être prises en charge par un seul avocat pour respecter l'anonymat » (Règles de la profession d'avocat, Dalloz 2013 - 2014).

Dès lors qu'il n'existe dans une ville aucun besoin local que le barreau n'aurait pas été en mesure de satisfaire, notamment au travers du Conseil Départemental de l'Accès au Droit (CDAD), la démarche d'avocats qui consiste par exemple à organiser des consultations gratuites hebdomadaires dans un bar, est dépourvue de justification en rapport avec les missions habituelles des avocats et des ordres.

Dans la mesure où ces consultations ne répondent à aucun besoin et qu'elles sont organisées sans respect des règles professionnelles, le Conseil de l'ordre pourra décider de les interdire purement et simplement. Dans sa délibération, le Conseil de l'ordre exercera les prérogatives qui lui sont dévolues par l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. En revanche, il n'a aucun pouvoir d'injonction et ne pourrait que prononcer la suspension provisoire des intéressés s'ils étaient convoqués à cet effet.

Si le bâtonnier entend engager des poursuites disciplinaires, celui-ci devra prendre soin d'éviter la présence, au sein de son conseil de l'ordre, de ceux de ses membres qui siègent également au conseil régional de discipline, afin d'éviter toute contestation quant à la régularité de la procédure.

(Réponse en date du 8 mars 2015 au bâtonnier de l'ordre des avocats d'Avignon)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Saisie de 2 requêtes dirigées contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 2 avril dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (**affaire Vinci c. France, requêtes n° 63629/10 et 60567/10**). Les locaux des sociétés requérantes ont fait l'objet de visites et de saisies réalisées par la DGCCRF dans le cadre d'une enquête pour des faits d'entente au cours desquelles des documents informatiques ont été saisis, ainsi que l'intégralité de la messagerie électronique de certains employés. Les requérantes arguaient une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et des correspondances, en raison notamment du non-respect de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, compte-tenu du caractère massif et indifférencié des saisies pratiquées et de l'absence d'inventaire précis.

La Cour considère que les visites et la saisie de données électroniques constituent une ingérence mais que celle-ci était prévue par la loi et que son but était légitime car elle cherchait, en particulier, à assurer le bien-être économique. Elle estime que les visites litigieuses avaient pour objectif de rechercher les preuves d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles et n'apparaissent pas, à ce titre, disproportionnées. **La Cour relève cependant que les saisies ont porté sur de nombreux documents incluant, notamment, des correspondances échangées avec des avocats et que pendant le déroulement des opérations, les requérantes n'ont pu ni discuter de l'opportunité de la saisie des documents, ni prendre connaissance de leur contenu.** Or, à défaut de pouvoir prévenir la saisie de documents étrangers à l'objet de l'enquête et a fortiori de ceux relevant de la confidentialité qui s'attache aux relations entre un avocat et son client, les requérantes devaient pouvoir faire apprécier a posteriori et de manière effective la régularité de la saisie. En l'espèce, si les requérantes ont exercé le recours que la loi prévoyait devant le juge compétent, ce dernier s'est contenté d'apprécier la régularité du cadre formel des saisies litigieuses sans procéder à l'examen concret qui s'imposait. **Dès lors, la Cour considère que les visites et les saisies étaient disproportionnées par rapport au but visé et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.**

Avoir le réflexe européen

La CEDH consacre, une nouvelle fois, la confidentialité des communications entre avocats et clients, principe indispensable à l'exercice des droits de la défense. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union étant, également, bien établie dans ce domaine depuis l'arrêt AM&S de 1982 (aff. C-155/79), la Commission européenne a progressivement encadré, par l'édition notamment de bonnes pratiques, les inspections et saisies qu'elle mène dans le cadre des enquêtes en matière de concurrence afin de protéger le secret professionnel des avocats.

Le saviez-vous ?

L'Observatoire du CNB a publié les chiffres clés de la profession d'avocat actualisés pour l'année 2014 : au 1^{er} janvier 2014, il y avait 60.223 avocats en France (représentant 81% des professions libérales). Sur les dix dernières années, ce nombre a connu une croissance de 41%, les femmes représentant 54 % de l'effectif (contre 53 % un an plus tôt). **A noter la forte progression des groupements d'exercice** (+ 68% sur les 10 dernières années). Les données complètes sont disponibles sur les sites de la Conférence (onglet « focus ») et du CNB.

Il se dit que...

Alors que la profession a plus que jamais besoin de s'exprimer d'une seule voix (le Ministre de l'économie Emmanuel Macron ne s'est pas privé d'évoquer une « polyphonie verbale »...), un progrès pourrait intervenir à l'occasion des prochaines élections au bâtonnat de Paris des 23 et 25 juin prochain. **La tendance forte de la campagne des 6 candidats déclarés est, en effet, l'unité retrouvée avec le CNB.** Espérons qu'il ne s'agisse pas d'éphémères propos de campagne !

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier François Axisa, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

